

Les mesures d'urgence économiques et sociales :

Suite à l'annonce du lundi 10 décembre 2018 par le Président de la République, les mesures d'urgence économiques et sociales ont été dévoilées.

Le Cabinet **GESTION & STRATEGIES** vous propose de faire un tour d'horizon des quatre mesures annoncées.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Les employeurs pourront verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés, sans charges sociales et sans impôt, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Elle est **facultative** pour l'employeur ;
- Elle ne peut se substituer à un élément de rémunération prévu par accord, contrat ou usage : **elle doit venir en plus de ce qui est habituellement versé** ;
- Elle peut être **versée du 11 décembre 2018 au 31 mars 2019** ;
- Elle peut être **versée à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond librement défini dans l'entreprise** ;
- Quand elle est versée, elle doit bénéficier à tous les **salariés présents au 31 décembre 2018** ou présents à la date du versement (si elle est versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 décembre 2018) ;
- Son montant peut varier en fonction du niveau de rémunération, de la durée du travail prévue au contrat et de la durée de présence effective en 2018 ;
- Elle est **exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu dans la limite de 1000 €**, uniquement pour les salariés pour lesquels l'employeur cotise à l'assurance chômage et dont la rémunération perçue en 2018 n'excède pas **3 SMIC annuels** (1498,50 euros * 12 mois = 17982*3 = **53946** bruts annuels).

Le montant de la prime, l'éventuel plafond, les modalités de calcul sont prévus :

- **Par accord d'entreprise conclu avant le 31 mars 2019** ;
- **Ou par décision unilatérale de l'employeur prise avant le 31 janvier 2019**, après information des représentants du personnel, s'ils existent dans l'entreprise (avant le 31 mars 2019).

Les heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires et complémentaires (pour les salariés à temps partiel) **réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019** seront exonérées de certaines charges sociales salariales.

Elles resteront soumises à la CSG-CRDS et aux contributions de prévoyance. Elles seront exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 €.

La hausse du SMIC

Une hausse du SMIC d'un montant de 100 € a été annoncée, elle se traduira par une augmentation de la prime d'activité.

Cela s'ajoute à la revalorisation automatique du SMIC au 1^{er} janvier 2019 (1,5%). Le SMIC horaire passera de **9,88 euros à 10,03 euros**. Le SMIC 2019 mensuel brut passera de 1498,50 euros à 1521,25 euros, soit une augmentation brute de 22,75 euros.

CSG des retraites

Le supplément de **CSG de 1,70 % ne s'appliquera plus en 2019** aux retraités ayant un revenu de référence de l'avant-dernière année inférieur à 22 580 € pour la première part de quotient familial majoré de 6 028 € par demi-part supplémentaire. Les personnes concernées bénéficieront d'une régularisation.

Précaution de mise en place dans votre structure

Ce projet de loi a été présenté en Conseil des ministres dans la matinée du 19 décembre pour être déposé à l'Assemblée nationale le même jour.

Afin de sécuriser au mieux ces mesures, **nous vous conseillons d'attendre la parution des textes officiels.**

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution des textes sur ce point.